



CDG 40  
TAG publié le 27 février 2026

**A R R E T E**  
**fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026**

**Le Maire de CAMPAGNE,**

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 16/05/2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 08/04/2019,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de CAMPAGNE en date du 01/07/2022 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 20/06/2022,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à CAMPAGNE, le 08/01/2026.

Le Maire,  
CARRERE Frédéric



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a convenu avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à [mediateur@cdg40.fr](mailto:mediateur@cdg40.fr) (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*

# Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

**ANNEE 2026**

**Mairie de CAMPAGNE**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>	<b>Ordre de priorité</b>
Adjt Admin. ppal de 2e cl	DARRAILLAN	Béatrice	1